



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-064 du 11 Avril 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0052 relative au **projet de création d'un ensemble immobilier multi-usages, dans le quartier de la gare, à Yerres, dans l'Essonne**, reçue le 7 Mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France, daté du 3 Avril 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble immobilier multifonctionnel, d'une surface plancher totale de 16 800m², comprenant un ensemble résidentiel de 35 logements sociaux, 105 logements privés, des commerces et services (Crèche, PMI, Pôle emploi), ainsi qu'un parc relais couvert de 400 places.

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet, qui prévoit un parc relais de 400 places, relève également de la rubrique 40° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le périmètre d'implantation du projet, qui représente une surface de 10 000m² est actuellement occupé par un parking public de 250 places, aux abords immédiats de la gare de RER D de Yerres ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de la voie de RER D, classée en catégorie 1, au titre de l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et que la commune d'Yerres est couverte par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly ;

Considérant que le pétitionnaire devra respecter les obligations réglementaires liées au classement de la voie du RER D et au PEB, afin de limiter l'exposition au bruit des futurs habitants et usagers du quartier ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est concerné par aucun autre zonage de protection ou d'inventaire, établi au titre de l'environnement ou de la santé ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur en grande partie imperméabilisé et que la gestion des eaux pluviales mérite d'être étudiée de façon détaillée ;

Considérant que les travaux seront réalisés en une phase, sur une période de 27 mois, avec livraison intermédiaire du parc relais de 400 places, 12 mois après le démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter, en phase chantier, les nuisances sonores, la pollution de l'air, les perturbations de la circulation routière dans le quartier et de l'accès à la gare de RER ;

Considérant que ce projet, de par son ampleur limitée et les caractéristiques du secteur d'implantation n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de création d'un ensemble immobilier multi-usages, dans le quartier de la gare, à Yerres, dans l'Essonne,**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

RJ L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

